



- Au conseil des fondations classiques placées sous la surveillance de l'autorité cantonale
 - Aux organes de révision
-

Date 26 janvier 2024

EXAMEN ANNUEL DES COMPTES

Relations Conseil de fondation - Organe de révision - Département

Sommaire

1. Bases légales	p. 2
2. Documents à présenter annuellement à l'autorité cantonale de surveillance	p. 2
3. Droit comptable	p. 3
3.1 Fondations soumises au contrôle restreint	
3.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire	
3.3 Fondations dispensées d'organe de révision	
4. Rappel/somation et prolongation de délai pour l'envoi des documents annuels	p. 4
5. Administration de la fortune et politique des placements	p. 5
6. Organe de révision et dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	p. 5
6.1 Fondations soumises au contrôle restreint	
6.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire	
6.3 Dispense de désigner un organe de révision	
7. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce et adresse de la fondation	p. 6
8. Emoluments	p. 6
9. Surendettement et insolvabilité	p. 7



1. Bases légales

- Art. 80ss du code civil (CCS)
- Art. 957 à 963 b du code des obligations (CO)
- Loi sur la surveillance de la révision (LSR)
- Ordonnance concernant l'organe de révision des fondations
- Art. 94ss de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)
- Art. 8 al. 1 let. a *in fine*, 9 al. 1 let. a *in fine*, 10 al. 1 let. c et d, 23 et 24 de la loi valaisanne d'application du code civil suisse (LACC)
- Art. 4 al. 1 let. c et d et 12 à 17c de l'ordonnance générale valaisanne d'exécution de la loi d'application du code civil suisse (OELACC)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
- Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar)

2. Documents à présenter annuellement à l'autorité cantonale de surveillance

Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance les documents (**dûment datés et signés**) figurant dans la check-list qu'elles reçoivent en annexe de la décision annuelle du contrôle des comptes, à savoir (art. 16, 16c OELACC) :

- a/ les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ;
- b/ le rapport annuel d'activité ou de gestion ;
- c/ le rapport de l'organe de révision avec ses annexes ou l'attestation du conseil de fondation concernant les comptes annuels (complétée, datée et signée), en cas de dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ;
- d/ le rapport de rémunération (peut figurer dans l'annexe) ;
- e/ le procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes annuels ;
- f/ les éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation.

Les fondations veilleront à transmettre les documents nécessaires au contrôle des comptes à l'autorité de surveillance dans un unique envoi.

Les fondations n'ayant pas transmis les documents précités dans le délai légal de six mois feront l'objet d'une procédure de rappel conformément au chiffre 4 de la présente circulaire.

Contenu des documents :

Annexe

L'annexe (www.vs.ch / DSIS / SJSJ/ Surveillance des fondations) contient les indications suivantes :

- a/ l'organisation de la fondation, la liste des membres du conseil de fondation et la liste des personnes habilitées à signer ;
- b/ le nom et l'adresse de l'organe de révision ;

c/ les informations prévues à l'article 959c CO (pour les fondations soumises au contrôle restreint et ordinaire) et les informations prévues aux articles 961ss CO (pour les fondations soumises au contrôle ordinaire).

Rapport annuel d'activité ou de gestion

Le rapport requis s'entend d'un rapport annuel signé (ou copie de procès-verbaux) concernant l'évolution interne de la fondation et les principales décisions du conseil de fondation (délibérations et décisions concernant la gestion, les projets réalisés ou à venir, la composition des organes, etc.), en complément aux éventuels rapports annuels rendus publics.

Ce rapport doit permettre de rendre suffisamment compte de l'activité déployée par la fondation et des décisions importantes qu'elle a prises durant l'exercice passé sous revue. En présence d'un rapport annuel de gestion lacunaire ou transmis sous forme de brochure ou de dépliant destiné au public, l'autorité de surveillance exige la production des procès-verbaux des réunions de l'organe suprême. Dans ce cas, l'autorité de surveillance respecte le principe de proportionnalité.

Rapport de rémunération

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'article 84b CCS prévoit que l'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'article 734a, alinéa 2, du code des obligations qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction.

La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du conseil de fondation et de l'éventuelle direction est **obligatoire**. La nouvelle obligation de déclaration s'applique à compter du rapport annuel portant sur l'exercice 2023.

A cette fin, les fondations veilleront à transmettre à l'autorité de surveillance un rapport de rémunération. Ce rapport doit contenir le montant global des indemnités versées au conseil de fondation durant l'exercice concerné. Si la fondation a une direction, le montant des indemnités qui lui ont été versées doit être indiqué séparément. Le rapport peut être présenté comme un document distinct ou faire partie de l'annexe aux comptes et doit dans ce cas être vérifié par l'organe de révision.

Pour déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme une rémunération, il convient de se référer à l'article 734a al. 2 du code des obligations. A titre exemplatif peuvent être mentionnés les honoraires, les salaires, les jetons de séance, les indemnités journalières, les indemnités forfaitaires, les bonifications, les notes de crédit, les prestations de service, les prestations en nature, l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires, etc.

3. Droit comptable

Les dispositions comptables se trouvent au titre trente-deuxième du CO (art. 957ss).

3.1 Fondations soumises au contrôle restreint

Les fondations soumises au contrôle restreint soumettent :

- leur comptabilité conformément aux articles 959ss CO ;
- l'annexe obligatoire au sens de l'article 959c CO.

3.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire

Les fondations soumises au contrôle ordinaire soumettent :

- leur comptabilité conformément aux articles 959ss CO ;
- leurs états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO) ;
- leurs comptes annuels intégrant un tableau des flux de trésorerie ;
- l'annexe obligatoire au sens de l'article 959c CO (avec des mentions supplémentaires – art. 961ss CO).

3.3 Fondations dispensées d'organe de révision

Conformément à l'article 957 al. 2 ch. 3 CO, les fondations dispensées de désigner un organe de révision ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de présenter des comptes conformément au titre trente-deuxième du code des obligations. Elles présentent une comptabilité simple se limitant à inventorier uniquement les recettes et les dépenses, ainsi que le patrimoine.

4. Rappel/somation et prolongation de délai pour l'envoi des documents annuels

- 4.1 En cas de retard dans la transmission des documents nécessaires au contrôle annuel des comptes, l'autorité cantonale de surveillance procède aux rappel et sommation usuels, lesquels sont soumis à frais conformément au chiffre 8 de la présente circulaire.
- 4.2 Les demandes de prolongation de délai pour la remise des documents nécessaires au contrôle annuel des comptes doivent être formulées **par écrit**, le cas échéant à l'aide du formulaire mis en ligne (www.vs.ch / DSIS / SJSJ), **avant l'échéance du délai légal** de six mois suivant la clôture comptable de chaque exercice.

Un délai supplémentaire n'est octroyé que si l'organe suprême de la fondation fournit un **juste motif** à l'appui de sa demande (p. ex. décès/maladie grave d'un membre) et atteste :

- que la fondation n'est pas en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme ;
- et qu'il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan avec une influence sur la situation financière de la fondation.

Si la demande initiale de prolongation remplit les conditions précitées mais est formulée après l'échéance du délai légal de six mois, la fondation se voit octroyer un délai supplémentaire moyennant un émolument de fr. 20.- (cf. chiffre 8 de la circulaire).

Pour le surplus, la procédure de rappel/somation suit automatiquement son cours tant que l'organe suprême de la fondation n'a pas établi que les conditions pour l'octroi de la prolongation de délai sont remplies. Il en va de même si tous les documents requis ne sont pas parvenus à l'autorité de surveillance à l'échéance d'une prolongation de délai.

- 4.3 Le non-respect du délai légal pour le dépôt des documents annuels peut entraîner la révocation de la dispense accordée aux fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

5. Administration de la fortune et politique des placements

La fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir (art. 16b OELACC) :

- a/ la sécurité des placements ;
- b/ un rendement raisonnable ;
- c/ une répartition appropriée des risques ;
- d/ la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

La fortune doit être utilisée conformément au but de la fondation.

L'autorité cantonale de surveillance peut édicter des directives concernant l'administration des valeurs pécuniaires.

6. Organe de révision et dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

Conformément à l'article 83b CCS, l'organe suprême désigne un organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

6.1 Fondations soumises au contrôle restreint

Les fondations soumises au contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727c CO). Les attributions de cet organe de révision, l'objet et l'étendue de son contrôle sont arrêtés aux articles 729a, 729b et 729c CO.

6.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire

Les fondations soumises au contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727b CO).

Pour rappel, un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs (art. 727 al. 1 ch. 2 CO) :

- Total du bilan : 20 millions de francs
- Chiffre d'affaires : 40 millions de francs
- Effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les attributions de cet organe de révision, l'objet et l'étendue de son contrôle sont arrêtés aux articles 728a, 728b et 728c CO.

6.3 Dispense de désigner un organe de révision

L'organe suprême de la fondation peut demander à l'autorité cantonale de surveillance d'être dispensé de désigner un organe de révision aux trois conditions cumulatives suivantes (cf art. 1 de l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations) :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à fr. 200'000.- ;
- la fondation n'effectue pas de collecte publique. *(NB : La collecte est publique lorsque la fondation adresse à un cercle de personnes indéterminées des demandes de dons par voie d'annonces dans les journaux, de tracts, de lettres ou d'affiches. Ces dons peuvent être des libéralités en espèces ou en nature, sous la forme de donations, de successions ou de legs.) ;*
- la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision est accordée à bien plaisir et peut être révoquée en tout temps lorsque les conditions énumérées à l'article 1 de l'ordonnance ne sont plus remplies ou lorsque les circonstances le justifient (p. ex. lorsque la fondation ne transmet pas les comptes annuels dans le délai légal de six mois dès la clôture des comptes ou lorsqu'elle ne collabore pas avec l'autorité de surveillance).

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère par ailleurs pas la fondation de l'obligation de présenter un compte rendu à l'autorité de surveillance (art. 1 al. 3 de l'ordonnance). L'acte de fondation est adapté si nécessaire en cas de dispense ou de révocation de la dispense (cf. art. 1 al. 4 de l'ordonnance).

7. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce et adresse de la fondation

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile ;
- tous les membres de l'organe suprême ;
- les personnes habilitées à représenter la fondation (y compris celles qui ne sont pas membres du conseil de fondation), en indiquant leur mode de signature ;
- l'organe de révision ; respectivement, le fait que la fondation ne procède ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint et la date d'une éventuelle dispense octroyée par l'autorité de surveillance.

En ce qui concerne l'adresse de la fondation, l'art. 83d al. 1 CC mentionne que la fondation doit avoir une adresse à son siège. L'adresse de correspondance, si elle est usuelle, doit également être inscrite au registre du commerce (art. 117 al. 5 ORC).

Sauf adresse de correspondance distincte inscrite au registre du commerce, toutes les communications sont envoyées à l'adresse du siège.

Toute modification des indications figurant au registre du commerce (notamment domicile de la fondation, autre adresse de correspondance, membres de l'organe suprême et leurs données de domicile, personnes habilitées à représenter la fondation et leur mode de signature, organe de révision, etc.) **doit être communiquée sans délai au registre du commerce** par l'organe suprême de la fondation, pour mise à jour dudit registre public (art. 933 CO) **et à l'autorité de surveillance**, pour information.

8. Emoluments

Les décisions annuelles de contrôle des comptes donnent lieu à la perception d'un émolument de surveillance. Cet émolument, qui doit respecter le principe de l'équivalence des prestations et celui de la couverture des frais (art. 13 al. 2 LTar), est fixé forfaitairement par l'autorité cantonale de surveillance à hauteur de fr. 120.-/page.

Les demandes suivantes donnent lieu, en sus de l'émolument de surveillance, à la perception d'un émolument de chancellerie :

- octroi d'une prolongation de délai (art. 12 al. 1 et 2 LPJA) fr. 20.-
- restitution d'un délai (art. 12 al. 3 LPJA) fr. 20.-
- rappel d'un devoir de coopération (art. 18 al. 1 let. c et al. 2 LPJA) fr. 20.-
- sommation (art. 11 al. 2 LPJA) fr. 40.-

La facturation de débours (honoraires alloués aux experts, etc. – art. 7ss LTar) demeure également réservée.

9. Surendettement et insolvabilité

Conformément à l'article 84a CCS, en cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance. Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance qui ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. En cas d'inaction de l'organe suprême, l'autorité de surveillance peut prendre elle-même les mesures qui s'imposent ou aviser le tribunal.



Boris Balthasar
Adjoint